



Les titres au porteur : la fin d'une époque

Avant la fin 2013, les titres au porteur belges restants devaient être déposés sur un dossier-titres ou inscrits dans le registre des titres nominatifs. Dans le cas contraire, tous les droits attachés à ces titres étaient suspendus. En outre, à partir de 2016, une amende élevée sera due si vous ne vous faites pas connaître à temps et que vous ne faites pas valoir vos droits.

Quelques dates importantes

1-01-2008: il n'est plus possible d'émettre sous forme papier de nouveaux titres au porteur (par ex. bons de caisse, obligations, fonds de placement, actions...) en Belgique. De même, les titres sur un dossier-titres ne peuvent plus, non plus, être demandés sous forme papier (matérielle).

31-12-2013: tous les titres au porteur belges doivent obligatoirement avoir été convertis. En fonction de ce que l'émetteur a prévu, la conversion peut avoir lieu de deux manières : en titres dématérialisés (= sur un dossier-titres) ou en titres nominatifs (= au nom du titulaire). Deux principes coexistent sur la base du type de titres.

→ **Dématérialisation automatique lors de la remise à une banque** de titres cotés en Bourse (p. ex. actions de sociétés), de bons de caisse et d'obligations émis par des banques belges, ainsi que de titres d'organismes de placement collectif (à savoir sicav ou fonds communs de placement) de droit belge, qu'ils soient ou non cotés en Bourse.

→ **Dématérialisation non automatique** pour les titres non cotés en Bourse (par ex. parts d'une SA familiale). Les statuts de la société déterminent en effet la forme de la dématérialisation. Si ceux-ci ne prévoient pas la dématérialisation, la société doit, si elle le souhaite, adapter les statuts et conclure un contrat avec une institution financière agissant comme dépositaire central. Il est possible de convertir les titres au porteur en titres nominatifs en les inscrivant au registre de leur émetteur. Pour cela, il faut se faire connaître comme titulaire auprès de la société et suivre la procédure d'inscription en son nom.

1-01-2014: les titres au porteur belges non convertis ont été convertis automatiquement et de plein droit en titres dématérialisés ou nominatifs au nom de l'émetteur. En tant que propriétaire, vous devez vous manifester auprès de l'émetteur ou d'une banque afin de faire valoir vos droits. Ces droits sont en effet suspendus tant qu'aucune action n'est entreprise, ce qui signifie entre autres que vous ne percevez plus de dividendes ou de coupons et que vous ne disposez plus du droit de vote lors de l'assemblée générale.

1-01-2015: si vous ne vous êtes pas manifesté, l'émetteur vend vos titres au porteur via une procédure de conversion légale. Le revenu de cette transaction est versé à la Caisse des dépôts et consignations (une division du Ministère des Finances), mais vous pouvez en demander la restitution.

1-01-2016: lorsque vous demandez la restitution en espèces, vous devez payer une amende. Par année entamée à partir du 1^{er} janvier 2016, cette amende s'élève à 10 % de la contre-valeur des titres vendus. Donc 10 % en 2016, 20 % en 2017, 30 % en 2018, etc.

À partir de 2016, une amende devra être payée en cas de retrait de la contrevaleur des titres vendus.

Qu'en est-il des titres étrangers ?

Pour ceux-ci, rien ne change. Vous pouvez toutefois envisager de dématérialiser ces titres (par ex. euro-obligations, fonds luxembourgeois) en raison des multiples avantages offerts (cf. encadré au verso). En outre, l'anonymat des titres au porteur en version papier tend à disparaître progressivement, et ce en raison de diverses initiatives législatives nationales et internationales (notamment la directive européenne sur l'épargne).

Avantages d'un dossier-titres chez Belfius

- **Prix** : tant le dépôt de tous vos titres que la conservation de la plupart des pièces (par ex. tous les titres émis par Belfius, les fonds, les obligations émises par des grandes banques belges) sont gratuits. Pour certains titres, vous payez un droit de garde minime. De plus, vous épargnez la location ou l'achat d'un coffre.
- **Sécurité** : vous ne passez pas de nuits blanches à craindre la perte ou le vol de vos titres.
- **Flexibilité** : vous pouvez ouvrir plusieurs dossiers-titres (pour vous-même, votre partenaire, vos enfants) et déterminer qui peut effectuer quelles opérations sur quel dossier-titres. Vous pouvez également, dans le cadre d'une planification de votre succession, transférer des titres vers un autre dossier-titres, par ex. celui de vos enfants, par donation bancaire ou notariée.
- **Automatisation** : le remboursement de titres à l'échéance ou le versement de coupons ou de dividendes s'effectue automatiquement sur votre compte.
- **Clarté** : Belfius Direct Net vous propose un bel aperçu de votre portefeuille.
- **Couverture décès supplémentaire** : vous pouvez assortir, à coût réduit, votre dossier-titres d'une assurance décès, indemnisant vos proches en cas de décès à la suite d'un accident. Cela permet de régler (en partie) les droits de succession.

i

Action cashback sur le dossier-titres !

Si vous transférez vos investissements sur un dossier-titres chez Belfius avant le 30 juin 2014 :
-> vous recevez 2 % de leur valeur (avec un maximum de 1 000 euros par client) ;
> le remboursement de tous les frais de transfert ;
> jusqu'au 31-12-2015, vous ne payez pas de droits de garde pour les investissements transférés.

Vous trouverez plus de détail dans votre agence Belfius ou sur www.belfius.be.

Conclusion

En tant que propriétaire de titres au porteur belges, vous devez vous faire connaître le plus rapidement possible auprès de l'émetteur de ces titres ou d'une banque afin de ne pas perdre vos droits et d'éviter une amende. Si vous détenez encore des titres sous forme papier qui peuvent être dématérialisés (actions de sociétés cotées en Bourse, bons de caisse et obligations émis par des banques, fonds de droit belge), placez-les idéalement le plus tôt possible sur un dossier-titres